

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 05/08/2011

Plan principal départ N°10-05/05  
Plan détaillé départ N°10-05/05\_1  
Plan principal arrivée N°10-05/06  
Plan détaillé arrivée N°10-05/06\_1

**MEMOIRE EXPLICATIF**

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERT-LE-GRAND - Aéroport (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001**

à

**SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE) – ANFR n°052 057 0001**

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°091 057 0001  
Département de l' ESSONNE  
Commune de VERT-LE-GRAND  
Lieu-dit : Aéroport  
Longitude : 002°20'26 ''E  
Latitude : 48°35'13''N
- Station terminale B n°052 057 0001  
Département de la HAUTE-MARNE  
Commune de SAINT-DIZIER  
Lieu-dit :  
Longitude : 004°53'43''E  
Latitude : 48°37'45''N

2-Rappel des textes établissant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant aux tracés portés sur les cartes aux 1/50.000ème et sur les plans au 1/10000.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

**Approuvé par décret en date du 02 Mars 2012  
Publié au JO n°0054 du 03 Mars 2012**

<p><u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limite des zones de dégagement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone primaire de dégagement</li> <li>- zone secondaire de dégagement</li> </ul> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p><u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p><u>5-Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1 de longueur 1000m, il est créé sur une distance de 29500m, une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 500m. Cette zone est figurée en <b>VERT</b> sur les plans joints.</p> <p>Définie par les cercles <b>ROUGE</b> de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zone secondaire rectangulaire <b>NOIRE</b> de longueur 1000m et de largeur 500m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés « - à la <b>DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</b>  - à la <b>DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.</b>  - à la <b>DDT de la Marne – Service planification – 40 Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne.</b>  - à la <b>DDT de la Haute-Marne – Service de l'aménagement durable – 82 rue du Commandant Hugueny – BP 2087 – 52903 Chaumont Cédex.»</b></p>
--	---

**Approuvé par décret en date du 02 Mars 2012**  
**Publié au JO n°0054 du 03 Mars 2012**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense et des anciens  
combattants

Décret du 02 MARS 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables  
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1205335D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu les accords préalables du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date des 11 et 19 octobre 2011 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 3 novembre 2011,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n° 052 057 0001 (Haute-Marne) ;
- n° 091 057 0001 (Essonne) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 091 057 0001 (Essonne) au centre radioélectrique n° 052 057 0001 (Haute-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

10 n° 054 001 03 MARS 2012

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 02 MARS 2012

**François FILLON**

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre de la défense et des anciens  
combattants,

**Gérard LONGUET**